

PLAN LOCAL D'URBANISME SORIGNY



DOCUMENT PROVISOIRE

Echelle: 1/2500ème

PLANCHE 5 : Centre bourg

Document arrêté

Document approuvé

- ZONES URBAINES**
 UA : Zone centrale ancienne
 UB : Zone d'extension récente mixte d'habitats et équipements
 UBa : Zone de reconversion urbaine dense
 UBz : Zone d'extension urbaine correspondant à la ZAC du Four à Chaux
 UC : Zone d'activités économiques
 UCa : Zone d'activités liées à l'aérodrome et logistique
 UCb : Zone d'activités de Crétnay interdisant les constructions neuves en vue de sa reconversion urbaine
 UCr : Zone du centre routier
 UCz : Zone d'activités d'Isoparc
 UH : Zone urbaine de Bordeure admettant une densification limitée (STECAL)
 Uj : Secteur de jardins inconstructible au titre de la construction principale
 UL : Zone réservée aux activités de loisirs

- ZONES D'URBANISATION FUTURE**
 1AUc : Zone de développement à court terme de l'ISOPARC
 1AUc1 : Secteur d'implantation d'activité de grande volumétrie
 1AUh : Zone d'urbanisation future à court terme destinée essentiellement à l'habitat
 1AUm : Zone d'urbanisation future à court terme mixte de reconstruction urbaine ouest du bourg
 1AUs : Secteur de développement des équipements et activités de sport et loisirs
 2AUc : Secteur de développement à long terme de l'ISOPARC
 2AUe : Zone d'urbanisation future à long terme d'accueil des équipements, installations et logements de fonction liés à la sécurité
 2AUm : Zone d'urbanisation future à long terme mixte de restructuration urbaine ouest du bourg

- ZONES AGRICOLES**
 A : Zone agricole de protection des potentiels agronomiques, biologiques ou économiques des terres
 AE : STECAL correspondant à des activités économiques diffuses dotées de capacité de développement

- ZONES NATURELLES**
 N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysagers
 Ner : Secteur réservé à l'implantation d'un parc photovoltaïque
 NL : STECAL correspondant à des activités d'hébergements touristiques dotées de capacité de développement

- ☐ Limites de zones
- Préservation au titre des Eléments Remarquables du Paysage - article L151-19 du CU :**
- ★ Eléments du patrimoine bâti
 - Mares / étangs
 - Haies et alignements d'arbres
 - ▨ Boissements / parcs / espaces paysagés
- Préservation au titre de l'article L.113-1 du CU :**
- ▨ Espaces Boisés Classés
- Autres éléments :**
- ▨ Emplacements réservés
 - ▨ Secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - ▨ Bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé sous conditions
 - ▨ Servitude de projet - article L123-2 du CU
 - ▨ Bande d'accroche du bâti de 5m depuis la voirie
 - ▨ Zones de nuisances sonores
- Marge de recul en application de la Loi Barnier
- ▨ Bassin de rétention (à titre indicatif)
 - ▨ Emplacements réservés superposés à un élément remarquable du paysage
 - ▨ Sites archéologiques
 - ▨ Plantation à réaliser

Sources : URBAGO
 Document de travail
 Mai 2022

